



3. LIMITES IMPOSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.11 FERMETURE D'UNE ÉCOLE

Lorsqu'une fermeture d'école est envisagée, le Conseil recevra la recommandation de la direction générale de fermer l'école, après que celle-ci ait évalué au préalable la situation à partir d'une consultation publique raisonnable et selon les normes provinciales décrites dans la directive 409 du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

Le plan de consultation, approuvé par le Conseil, précisera les modalités des consultations publiques auprès des parents de la communauté touchée par la fermeture.

- 3.11.1** La direction générale ne doit pas recommander la fermeture d'une école à moins de l'existence d'une ou plusieurs des conditions suivantes :
- la santé ou la sécurité des élèves ou du personnel est compromise;
 - la qualité de l'éducation est compromise en raison du nombre d'élèves;
 - les coûts de dotation du personnel et de fonctionnement du bâtiment ne permettent pas d'offrir un service d'éducation équitable à tous les élèves du district scolaire;
 - le processus de consultation, accepté par le Conseil, a été suivi.
- 3.11.2** La direction générale ne doit pas recommander la fermeture d'une école sans avoir pris en considération :
- la distance entre l'école dont la fermeture est envisagée et l'école d'accueil ainsi que la modification du transport scolaire afin de refléter la nouvelle communauté scolaire élargie;
 - la capacité de l'école d'accueil d'accueillir les élèves touchés par la fermeture;
 - la capacité des élèves de participer aux activités parascolaires à l'école d'accueil et la capacité des parents de participer dans la nouvelle communauté scolaire;
 - les points de vue des communautés et parents touchés exprimés lors du processus de consultation publique;
 - les dépenses requises pour le fonctionnement de l'école telles les dépenses pour des projets d'immobilisation, des réparations d'urgence et d'entretien ainsi que la dotation en personnel.
- 3.11.3** Afin d'assurer la qualité des apprentissages, la direction générale ne doit pas permettre :
- une classe avec moins de neuf élèves lorsqu'il est possible de la combiner avec une autre classe d'un niveau inférieur ou supérieur. [Retour à l'index](#)